

# Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Modification du...

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête :*

## I

L'ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers<sup>1</sup> est modifiée comme suit :

*Art. 15*                      Participation aux frais de détention  
(art. 82, al. 2, LEtr)

<sup>1</sup> En cas de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEtr, un montant forfaitaire de 200 francs par jour est versé à partir d'une durée de détention de douze heures. Pour les établissements de détention financés totalement ou partiellement par la Confédération, ce montant est réduit proportionnellement à la part d'amortissement. L'ODM en règle les détails en collaboration avec l'Administration fédérale des finances (AFF).

<sup>2</sup> L'ODM peut conclure avec les autorités cantonales compétentes en matière de justice et de sécurité des accords administratifs sur l'exécution de la détention aux termes de l'art. 76, al. 1, let. b, ch. 5, LEtr.

*Titre précédant l'art. 15j*

## **Section 1c            Participation de la Confédération aux coûts de construction et d'aménagement de places cantonales de détention**

*Art. 15j (nouveau)* Conditions de la participation financière de la Confédération  
(art. 82, al. 1, LEtr)

<sup>1</sup> La Confédération subventionne, dans les limites des crédits ouverts, la construction, l'agrandissement et la transformation d'établissements de détention cantonaux uniquement lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a. L'établissement de détention est exclusivement destiné à l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et de la détention pour insoumission ainsi que de la rétention ;

<sup>1</sup> RS 142.281

- b. L'établissement est mis à la disposition de plusieurs cantons et de la Confédération en vue de garantir l'exécution du renvoi ;
- c. L'établissement de détention dispose de suffisamment de locaux pour permettre les activités de loisirs, accomplir du travail, assurer un encadrement médical et favoriser les contacts sociaux ;
- d. Les personnes particulièrement vulnérables, notamment les mineurs non accompagnés et les familles avec enfants, sont hébergées dans des locaux séparés de ceux des autres détenus ;
- e. Une mobilité suffisante est garantie aux détenus à l'intérieur de l'établissement de détention sans risque de compromettre l'exécution du renvoi, le bon fonctionnement de l'établissement et le respect des prescriptions de sécurité ;
- f. Les conditions visées à l'art. 3, al. 1, let. a à e, de la loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM)<sup>2</sup> sont remplies par analogie.

*Art. 15k (nouveau) Montant des subventions*

(art. 82, al. 1, LEtr)

<sup>1</sup> La subvention fédérale s'élève, au plus, à 35 % des frais de construction reconnus si l'établissement de détention construit, agrandi ou transformé dispose de 30 places de détention au moins.

<sup>2</sup> La subvention fédérale s'élève, au plus, à 60 % des frais de construction reconnus si l'établissement de détention construit, agrandi ou transformé dispose de 50 places de détention au moins et ne fait pas partie d'un plus grand établissement affecté à d'autres fins que l'exécution de la détention en phase préparatoire, de la détention en vue du renvoi ou de l'expulsion et de la détention pour insoumission ainsi que de la rétention.

<sup>3</sup> La Confédération peut prendre en charge jusqu'à 100 % des frais de construction reconnus si les conditions fixées à l'al. 2 sont remplies et que l'établissement de détention construit, agrandi ou transformé est en premier lieu destiné à garantir l'exécution des renvois directement à partir des sites d'hébergement de la Confédération.

*Art. 15l (nouveau) Méthode de calcul*

<sup>1</sup> La Confédération calcule ses contributions aux frais reconnus de construction, d'agrandissement ou de transformation selon la méthode du forfait par place (art. 4, al. 2, LPPM).

<sup>2</sup> Dans des cas particuliers, notamment lorsque l'application du forfait par place aboutit à un écart de plus de 30 % par rapport aux coûts devisés reconnus, les contributions peuvent être calculées sur la base du décompte final.

<sup>2</sup> RS 341

<sup>3</sup> Le Département fédéral de justice et police (DFJP) fixe les bases de calcul et un forfait par place de détention administrative.

*Art. 15m (nouveau)* Subventions de construction

S'appliquent par analogie aux subventions de construction les articles 13 (Frais de construction reconnus), 15 (Fixation des forfaits et des suppléments; adaptation à l'évolution des prix et au renchérissement), 19, al. 2 à 4, (Forfait par place), 20 (Suppléments pour la sécurité), 20b (Suppléments pour les aménagements extérieurs et l'équipement mobile en cas de nouvelles constructions et de transformations) et 20c (Suppléments pour la construction des locaux destinés au sport, à la thérapie et à la formation) de l'ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM)<sup>3</sup>.

*Art. 15n (nouveau)* Restitution de subventions

(art. 82, al. 1, LEtr)

<sup>1</sup> Les subventions doivent être restituées lorsqu'elles ont été perçues à tort ou que le bénéficiaire persiste, malgré un avertissement, à les détourner de leur but.

<sup>2</sup> Si un établissement qui a reçu une subvention de construction suspend son exploitation ou s'il a changé d'affectation avant l'expiration d'un délai de vingt ans à compter du dernier versement, il devra rembourser 5 % de la subvention pour chaque année restante jusqu'à cette échéance.

*Art. 15o (nouveau)* Organisation et procédure

(art. 82, al. 1, LEtr)

<sup>1</sup> Avant de rendre sa décision, l'Office fédéral de la Justice (OFJ) consulte l'ODM sur les besoins de nouvelles places de détention et sur l'emplacement de la construction prévue.

<sup>2</sup> Au surplus, la procédure est régie, par analogie, par les art. 25 à 33 de l'OPPM<sup>4</sup>.

*Art. 26a, let. c*

*Abrogée*

<sup>3</sup> RS 341.1

<sup>4</sup> RS 341.1

## II

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Ueli Maurer

La chancelière de la Confédération, Corina Casanova